FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
DE BORDEAUX

ANNÉE 1886-1887. N° 92

DU
SECRET MÉDICAL

CE QU'IL EST. — CE QU'IL DEVRAIT ÊTRE
au point de vue de la contagion et de l'avortement

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT LE 26 JUILLET 1887

PAR

Jean-Baptiste-Marie-Gabriel-Georges SÉRIEYX

Né à Allassac (Corrèze), le 12 Juin 1861.

EXAMINATEURS DE LA THÈSE

MM. MORACHE,	professeur,	*président.*
COYNE	professeur.	*juges.*
LANDE,	agrégé,	
PIÉCHAUD,	agrégé,	

Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical.

BORDEAUX
Imprimerie Vve Cadoret
17 — Rue Montméjan — 17

1887

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
DE BORDEAUX

ANNÉE 1886-1887 N° 92

DU
SECRET MÉDICAL

CE QU'IL EST. — CE QU'IL DEVRAIT ÊTRE

au point de vue de la contagion et de l'avortement

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT LE 26 JUILLET 1887

PAR

Jean-Baptiste-Marie-Gabriel-Georges SÉRIEYX

Né à Allassac (Corrèze), le 12 Juin 1861.

EXAMINATEURS DE LA THÈSE

MM. MORACHE,	professeur,	*président.*
COŸNE	professeur.	*juges.*
LANDE,	agrégé,	
PIÉCHAUD,	agrégé,	

Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical.

BORDEAUX
Imprimerie Vve Cadoret
17 — Rue Montméjan — 17

1887

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX

M. PITRES..... Doyen. | M. DENUCÉ... Doyen honoraire.

PROFESSEURS :

MM. DENUCÉ.....
BITOT.....
MICÉ..... } Professeurs honoraires.

Anatomie	MM. BOUCHARD.
Physiologie	ORÉ.
Physique	MERGET.
Chimie	BLAREZ.
Histoire naturelle	GUILLAUD.
Pathologie et thérapeutique générales	VERGELY.
Pathologie interne	DUPUY
Pathologie externe	AZAM..
Anatomie pathologique	COYNE.
Histologie et Anatomie générale	VIAULT.
Médecine opératoire	MASSE.
Pharmacie	FIGUIER
Thérapeutique	De FLEURY.
Hygiène	LAYET.
Médecine légale	MORACHE.
Médecine expérimentale	JOLYET.
Matière médicale	PERRENS.
Clinique médicale	PITRES. PICOT.
Clinique chirurgicale	DEMONS. LANELONGUE.
Clinique obstétricale	MOUSSOUS.
Clinique ophtalmologique	BADAL.

AGRÉGÉS EN EXERCICE

SECTION DE MÉDECINE

Pathologie interne et Médecine légale	LANDE. ARNOZAN. RONDOT. ARTIGALAS. MOUSSOUS.

SECTION DE CHIRURGIE ET ACCOUCHEMENTS

Pathologie externe	DUDON. BOURSIER. PIECHAUD. LAGRANGE. POUSSON. DENUCÉ.
Accouchements	LEFOUR.

SECTION DES SCIENCES ANATOMIQUES ET PHYSIOLOGIQUES

Anatomie et Physiologie. MM. PLANTEAU. FERRÉ. | Histoire naturelle. .... M. NABIAS.

SECTION DES SCIENCES PHYSIQUES

Physique	MM. BERGONIE.
Phimie et Toxicologie	DENIGÈS.
Charmacie	CARLES.

CLINIQUES ANNEXES

Clinique méd. des enfants. MM. NÉGRIÉ. | Maladies vénériennes..... MM. VENOT.
Clinique chir. des enfants. N. | Maladies mentales..... N.

COURS COMPLÉMENTAIRES

Accouchements..... M. LEFOUR, agrégé. | Chimie..... M. CARLES, agrégé.

Le Secrétaire de la Faculté, LEMAIRE.

« Par délibération du 5 août 1879, la Faculté a arrêté que les opinions émises dans les » Thèses qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs » et qu'elle n'entend leur donner ni approbation ni improbation. »

A MON PÈRE — A MA MÈRE

Amour et reconnaissance.

A MA FEMME BIEN AIMÉE

Affection et dévouement.

A MES FRÈRES — A MA SŒUR

A LA MÉMOIRE DE MON FRÈRE GABRIEL

A MON NEVEU FERNAND MONNEYRAC

A MON VIEIL AMI JULES VIANNET ET A SA FAMILLE

A MES PARENTS — A MES AMIS

A mon Président de Thèse

MONSIEUR LE Dr MORACHE

Professeur de Médecine légale à la Faculté de Bordeaux, Officier de la Légion d'honneur

Directeur du Service de santé militaire (18e Corps d'armée)

A TOUS MES MAITRES DE L'HOPITAL DE BORDEAUX

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549625_0061

AVANT-PROPOS

C'est à la suite d'un cours de M. Morache, professeur de médecine légale, que l'idée d'entreprendre ce travail nous est venue. Qu'il nous soit permis de le remercier bien sincèrement de l'obligeance qu'il a mise à nous guider dans nos recherches. Qu'il reçoive également l'hommage de notre profonde gratitude pour avoir bien voulu accepter la présidence de notre thèse.

Quant à MM. Layet, Picot et Vergely, ce serait de l'ingratitude de notre part de ne pas les mentionner. Nous les remercions de leurs bonnes leçons, de l'intérêt qu'ils nous ont toujours montré, et, en revanche, nous les prions d'accepter le témoignage de notre profond respect et de notre sincère reconnaissance.

Nous remercions également M. le professeur Coyne et MM. les professeurs agrégés Lande et Piéchaud, d'avoir bien voulu faire partie de nos examinateurs.

INTRODUCTION

Ce n'est pas sans une juste appréhension que nous reprenons un travail tel que celui du secret médical ; car, lorsque des hommes tels que Tardieu, Legrand du Saulle, Casper, Hoffmann, Taylor, Brouardel traitent un sujet, il reste peu de choses à dire et la tâche devient difficile.

Pour combler quelques lacunes sans empiéter sur les théories des devanciers, c'est se créer une mission embarrassante ; chercher à contredire les opinions de maîtres si autorisés, c'est dangereux parfois et téméraire toujours.

Néanmoins, après avoir compulsé les travaux de bien des auteurs et l'opuscule de M. Brouardel en particulier, qui les résume tous, il nous a semblé que l'auteur, en restreignant le cadre de son ouvrage à des questions ayant trait seulement au mariage, aux assurances sur la vie, au recouvrement des honoraires et au devoir du médecin de violer sa parole lorsque la loi seule l'ordonne, n'embrassait pas absolument la question. C'est moins par l'ensemble des faits que nous différerons, dans ce travail, de celui de M. Brouardel, que par les conclusions.

Dans l'ouvrage de M. le Doyen de la Faculté de médecine de Paris, on trouve, avons-nous dit, trois parties bien distinctes, le mariage, l'assurance sur la vie, et l'obligation qu'a le médecin d'obéir à la loi lorsque les magistrats l'ordonnent. De ces trois divisions il conclut pour la première partie, que le secret professionnel doit toujours être gardé ; dans la seconde, il fait quelques réticences ; mais, revenant à son point de départ dans la troisième, il se reconnaît le disciple de la loi, et il déclare que lorsque l'article 378 s'impose à

un médecin, ce dernier doit obéir en aveugle à la loi, « parce qu'il n'appartient à personne de se mettre au-dessus d'elle ».

Toute règle a ses exceptions et bien des objections pourraient être faites au législateur qui a pris comme principe : « secret absolu en tout et pour tout » ; et, que de fois, le médecin trop timoré laisse passer inaperçu ce que sa conscience lui reproche. Est-ce sous le fallacieux prétexte que l'article 378 nous débarrasse de tout, que nous assisterons, impassible, à la marche croissante d'un fléau tel que le choléra, à la propagation de maladies telles que la rougeole, la variole, la scarlatine, le typhus, la fièvre puerpérale, la fièvre typhoïde, la syphilis, et que de victimes ne ferons-nous pas par un coupable silence? Nous tairons-nous devant les manœuvres criminelles d'une matrone, d'une sage-femme, qui n'emploie son temps et son expérience qu'à pratiquer des avortements? Laisserons-nous impuni un crime qui ne nous cause aucun préjudice, c'est vrai, mais qui laisse dans la société un membre qui doit en être retranché?

Doit-on se taire, lorsque l'intérêt général exige la transgression de la loi? Non, pour nous, et ce sera la conclusion de notre travail, là où l'intérêt général est en cause, l'intérêt particulier doit se taire.

Mais en établissant notre manière de voir d'une façon aussi catégorique, qu'il nous soit permis de déclarer que ce n'est pas pour enfeindre la loi sans motifs, que nous avons traité cette question du secret professionnel; plus que personne, nous nous inclinons devant la loi, nous en respectons les obligations et les décrets; mais, puisque nous sommes autorisé à développer nos idées, nous avons pensé que, sans porter atteinte à la morale, il nous était permis de déclarer devant tous, que la conscience et la raison devraient être les corollaires de la loi, et que le médecin devrait obéir en principe à la loi; dans les cas douteux, écouter la raison et la conscience.

Notre travail sera divisé en deux parties :

La première contiendra trois chapitres.

Dans le premier nous ferons un rapide historique de la question ;

Dans le deuxième, nous donnerons un aperçu du secret médical, de ses obligations, de ce qu'il est à l'époque actuelle ;

Dans le troisième, nous développerons les cas où un médecin peut être dénonciateur, sans tomber sous le coup de l'article 378.

La deuxième partie renfermera nos idées personnelles sur le secret médical :

1° Devant la contagion ;

2° Devant l'avortement.

DU

SECRET MÉDICAL

Ce qu'il est. — Ce qu'il devrait être

AU POINT DE VUE DE LA CONTAGION ET DE L'AVORTEMENT

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

Pendant des siècles, on s'est servi du serment d'Hippocrate ; et jusqu'à l'approche de la Révolution française, on avait l'habitude dans la faculté de Montpellier de mettre en tête des thèses, la formule suivante :

« Je jure par Apollon, médecin, par Esculape, par Hygie et Panacée, par tous les dieux et par toutes les déesses, les prenant à témoins que je remplirai suivant mes forces et ma capacité, le serment et l'engagement suivants : Je mettrai mon maître de médecine au même rang que les auteurs de mes jours, je partagerai avec lui mon avoir, et le cas échéant, je pourvoirai à ses besoins ; je tiendrai ses enfants pour des frères, et s'ils désirent

apprendre la médecine, je la leur enseignerai sans salaire ni engagement. Je ferai part des préceptes, des leçons orales et du reste de l'enseignement à mes fils, à ceux de mon maître et aux disciples liés par un engagement et un serment suivant la loi médicale, mais à nul autre. Je dirigerai le régime des malades à leur avantage, suivant mes forces et mon jugement, et je m'abstiendrai de tout mal et de toute injustice. Je ne remettrai à personne du poison si on m'en demande, ni ne prendrai l'initiative d'une pareille suggestion ; semblablement, je ne remettrai à aucune femme un pessaire abortif. Je passerai ma vie et j'exercerai mon art dans l'innocence et la pureté. Je ne pratiquerai pas l'opération de la taille, je la laisserai aux gens qui s'en occupent. Dans quelques maisons que j'entre, j'y entrerai pour l'utilité des malades, me préservant de tout méfait volontaire et corrupteur et surtout de la séduction des femmes et des garçons, libres ou esclaves. Quoi que je voie ou entende dans la société pendant l'exercice ou même hors de l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas. Si je remplis ce serment sans l'enfreindre, qu'il me soit donné de jouir heureusement de la vie et de ma profession, honoré à jamais parmi les hommes; si je le viole et que je me parjure, puissé-je avoir un sort contraire. »

La faculté de médecine de Paris, avait une formule plus concise, mais non moins complète :

Ægrorum arcana visa, audita, intellecta, eliminet nemo.

« Les secrets des malades, que le médecin les apprenne de leur bouche, les voie de ses yeux ou les devine, doivent être sacrés pour lui. » (*Réformation des Statuts,* 1600, art. 19; 1762, art. 77.)

Les autres Facultés avaient adopté ce précepte et il était inscrit sur les thèses soutenues devant elles.

On chercherait toutefois vainement, avant le Code pénal

de 1810, un document législatif sanctionnant cette obligation. Il convient même d'ajouter que souvent l'intervention d'un souverain s'est produite, non point pour rappeler les médecins au respect du secret, mais pour leur en imposer la violation. C'est ainsi qu'un édit de 1666 astreignait les chirurgiens à déclarer à l'autorité les blessés qu'ils auraient soignés chez eux ou ailleurs, sous peine de 200 livres d'amende. Une ordonnance de police du 4 novembre 1788 renouvelait cette prescription dont l'effet fut, à la date du 17 Ventôse an IX, étendu formellement aux médecins des hospices et aux malades traités dans ces établissements. Deux fois, depuis lors, et après la promulgation du Code pénal, en 1816 d'abord, puis en 1832, à la suite des Journées de Juin, le gouvernement crut devoir remettre en vigueur ces dispositions barbares. On connaît la réponse de Dupuytren aux exigences de la police, pour l'extradition des insurgés : « J'ai pansé les blessures, je n'ai pas vu les visages. » Devant cette noble et fière réponse, devant les résistances de l'opinion, le pouvoir capitula et l'ordonnance resta lettre morte. Que ne s'est-il mieux inspiré de ce grand exemple, ce chirurgien, qui, au lendemain de la terrible insurrection de 1871, put être accusé d'avoir livré à la justice militaire un malade guéri par ses soins ?

Sachons, tout en constatant les progrès accomplis, nous montrer justes envers le passé. De tout temps, les médecins ont protesté contre la législation que nous venons de rappeler; de tout temps ils ont soutenu l'inviolabilité du secret professionnel. Ils l'ont soutenue même devant la justice, et alors qu'ils étaient cités en témoignage; et les théologiens comme les jurisconsultes ont appuyé leur prétention. Aussi était-il admis d'une façon générale que le médecin ne pouvait être contraint de déposer contre son client. Il était fait exception, toutefois, comme on peut s'en convaincre en lisant un édit de Louis XI, du 22 décembre 1477, quant aux crimes de lèse-majesté commis contre la personne du souverain et la sûreté de l'Etat.

Même dans le silence des lois, les tribunaux savent donner une sanction à l'obligation du secret. Plusieurs arrêts du Parlement de Paris condamnent à l'amende des médecins ou des apothicaires qui, en réclamant leurs honoraires, ont révélé, hors de propos, la maladie à laquelle ils ont donné leurs soins. Le 8 novembre 1747, le Parlement de Rouen se montre plus sévère ; il prononce contre un chirurgien 6 années d'interdiction, 1,000 livres de dommages-intérêts, et le condamne à faire amende honorable. Il est vrai qu'il s'agit d'un chanoine ; mais hâtons-nous d'ajouter qu'à entendre le défendeur, on se serait mépris sur les termes de son Mémoire et qu'il n'avait voulu parler que d'une affection scorbutique.

Jusqu'à la fin de l'année 1885, la Cour de cassation et presque tous les jurisconsultes avaient admis que la révélation n'est délictueuse que si elle a été faite avec l'intention de nuire. Par un arrêt du 18 décembre 1885, la Cour de cassation est revenue sur cette doctrine, elle a décidé que le délit existe dès que la révélation a été faite avec connaissance, indépendamment de toute intention de nuire.

CHAPITRE II

LE SECRET MÉDICAL — CE QU'IL EST ACTUELLEMENT

L'article 378 du Code pénal est ainsi conçu :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas ou la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

Quels sont les secrets auxquels s'applique l'article 378?

Le texte l'indique, ce sont ceux dont le médecin devient dépositaire à raison de sa profession, ceux qu'on lui confie dans son exercice. Mais ce texte même nous tromperait si nous voulions l'interpréter trop littéralement. Est-il, en effet, nécessaire pour que le médecin soit tenu au silence, nous ne dirons pas que le malade lui ait demandé le secret, mais même, qu'il lui ait, à proprement parler, confié un secret ? Malgré l'avis de Trébuchet, cette interprétation est universellement acceptée. Pour se convaincre de l'erreur de Trébuchet, empruntons-lui l'exemple qu'il a lui-même choisi.

« Un médecin, dit cet auteur, appelé auprès d'une femme qui est menacée d'une fausse couche, explore l'état des parties génitales ; il trouve une plaie au museau de tanche. . . . . Un instrument piquant a été implanté sur cette partie. Une tentative de provocation d'avortement au moyen de cet instrument a été faite : il n'en peut douter ! Il n'est pas tenu au secret par la loi car on ne lui a rien confié. »

MM. Dalloz répondent ainsi à la question : « Nous ne pensons pas, disent ces auteurs, que l'on puisse dire sérieusement que la femme qui aura permis au médecin d'examiner ses parties génitales, ne lui aura rien confié, car il est facile de comprendre qu'en se livrant à l'examen d'un homme de l'art, elle lui a confié tout ce qu'il peut apprendre par les investigations auxquelles elle se prête. »

Le secret médical est donc pour le médecin, tout ce qu'il a appris à l'occasion de ses fonctions, ce qu'il a vu, entendu ou compris.

En négligeant de se conformer à cette prescription, le médecin tombe sous le coup des articles 1382, 1383 du Code civil ainsi conçus :

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

En résumé, l'article 378 comprend deux parties bien distinctes. Dans la première, la loi pose le principe du secret, dans la seconde, elle y apporte une exception pour le cas où les dépositaires sont obligés de se porter dénonciateurs.

Nous allons passer en revue les principaux cas où la question du secret professionnel se présente dans la pratique médicale. Les plus importants se rattachent aux déclarations de naissances, de décès, au mariage, au recouvrement des honoraires, aux assurances sur la vie, à la transmission des fièvres éruptives, aux maladies vénériennes, à l'avortement, à la folie.

§ 1er *Déclarations de naissances.*

D'après la législation ancienne, toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

L'article 345 du Code pénal n'a en vue que les naissances entourées de mystères, car, celles qui n'ont rien à redouter de l'éclat du jour sont déclarées sur la demande des parents et il n'est pas besoin des menaces de la loi pénale, pour les faire parvenir à l'officier de l'état civil.

Cependant, il a été jugé : 1° que le médecin qui déclare à l'officier de l'état civil un enfant, à la naissance duquel il a assisté en qualité d'accoucheur, n'est pas tenu de déclarer le nom de la mère qu'il n'affirme n'avoir connu que sous le sceau du secret.

2° que l'obligation de déclarer la naissance imposée par l'article 346 du Code pénal à toute personne qui a assisté à l'accouchement, est remplie lorsque l'assistant a purement et simplement déclaré le fait matériel de la naissance, conformément à l'article 56 du Code civil ; le déclarant n'est pas tenu de donner, en outre, les indications exprimées par l'article 57 et par exemple de faire connaître le nom de la mère. Qu'il en est spécialement ainsi à l'égard du médecin et de la sage-femme chez lesquels l'accouchement a eu lieu lorsqu'ils n'ont connu le nom de la mère qu'à raison de l'exercice de leur profession, et que l'article 378 du Code pénal leur impose le secret.

Quant à l'intention de nuire, elle existe par le seul fait d'une indiscrétion volontaire, sauf au prévenu à justifier qu'il n'avait pas cette intention.

En thèse générale, devant les jurisprudences ordinaires, tout citoyen doit son témoignage sur les faits dont il a connaissance. Ce devoir souffre exception en faveur des médecins, des officiers

santé, sages-femmes et de toutes personnes dépositaires par état des secrets d'autrui et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de déclarer la naissance d'un enfant. Voici quelques exemples à l'appui.

Le 8 mars 1880, dit M. Lutaud, nous présentions à la mairie du IX^{e} arrondissement de Paris, un enfant qui fut déclaré né de parents inconnus. Le maire demanda à connaître le nom de la rue où était né l'enfant, sur notre refus il ne voulut pas recevoir la déclaration. Le procureur de la République fut consulté et écrivit au maire la lettre suivante : « J'estime que vous devez recevoir la déclaration qui vous a été faite par M. Lutaud de la naissance d'un enfant à vous présenté, bien que le déclarant se borne à faire connaître que l'enfant est né dans le neuvième arrondissement sans autre désignation plus précise. »

Le tribunal civil de Toulon a également reconnu à son tour les obligations qu'impose le secret professionnel. Une sage-femme de Toulon avait présenté à l'hospice de cette ville un enfant nouveau-né assez gravement malade. L'enfant guéri, l'hospice voulut le rendre, mais la sage-femme refusa de reprendre cet enfant, et, se retranchant derrière l'obligation du secret professionnel, elle ne voulut pas faire connaître le nom de sa mère. Les règlements de l'Administration de l'assistance publique déclarant que l'admission des enfants nouveau-nés dans les hospices est soumise à la nécessité de faire connaître le nom de la mère de l'enfant, la commission administrative s'adressa à la justice pour faire condamner la sage-femme à reprendre l'enfant. Malgré les conclusions du ministère public, le tribunal, reconnaissant que la sage-femme n'avait employé « aucune mesure dolosive de nature à surprendre le consentement des membres de la commission.....; qu'elle s'était présentée en sa qualité d'accoucheuse en déclarant que l'enfant était né de parents inconnus, ce qui indiquait suffisamment qu'il était abandonné », renvoya la sage-femme des fins de la

plainte et condamna la commission administrative aux dépens(1).

§ II. *Déclarations des décès et des causes de la mort.*

D'après l'instigation des médecins, on a pensé qu'il y avait intérêt pour la santé publique à réunir des statistiques mortuaires. C'est par ces bulletins, en effet, que le corps médical et les services d'hygiène peuvent être avertis qu'il y a des mesures à prendre pour assainir certaines villes et certaines contrées. Mais, dit M. Lagneau, « les deux obstacles que l'on rencontre, lorsqu'on veut faire appel aux médecins traitants pour la détermination des causes de mort, sont, d'une part, l'indifférence de beaucoup de confrères relativement aux données fournies par la statistique nosologique, dont ils ne saisissent pas toute l'importance au point de vue de l'hygiène publique, et par suite de la prophylaxie individuelle; d'autre part, l'obligation du secret médical, qui dans certains cas, interdit aux médecins de révéler les maladies auxquelles ont succombé leurs clients ».

Tout le monde se souvient du retentissement qu'a eu la poursuite exercée par le parquet de la Seine contre le docteur Watelet. Les circonstances étaient bien faites pour intéresser l'opinion à la cause du prévenu. Un grand peintre, enlevé prématurément à l'art et à la France, était mort dans d'horribles souffrances, à la suite d'une opération effroyable. En même temps qu'on représentait comme une maladie honteuse l'affection à laquelle il avait succombé, on reprochait publiquement au médecin qui l'avait soigné d'en avoir précipité le dénouement par le traitement employé. Ce médecin était l'intime ami du malade. Il ne put contenir son indignation, il écrivit, non point seulement pour défendre sa réputation de praticien, mais aussi pour venger la mémoire de l'illustre mort. Le Tribunal correctionnel de la Seine, et après lui

(1) *Gaz. hebd.*, 1876, p. 400.

la Cour d'appel de Paris, ont déclaré qu'en le faisant, il avait « révélé des faits essentiellement intimes par leur nature même, qui ne lui avaient été confiés, et dont il n'avait eu connaissance qu'à raison de l'exercice de sa profession...; qu'aucune disposition de la loi ne fait de l'intention de nuire ou de dénigrer l'élément essentiel et constitutif du délit de révélation...; que le dommage pour l'ordre public et pour la personne dont le secret est trahi, peut résulter, au même degré, d'une simple indiscrétion que d'une révélation volontairement malveillante...; qu'enfin l'absence d'intention de nuire peut seulement atténuer le délit, mais non le faire disparaître,

« Rejette, etc. »

Le docteur Watelet fut condamné à 100 fr. d'amende. Lorsque l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire Watelet fut connu, les médecins et quelques associations médicales craignirent de voir exposés les membres de la corporation à des revendications pour les indications médicales données même à la prière de l'administration. Quelques médecins refusèrent de continuer à en fournir.

Pour concilier le secret professionnel, en fournissant des données exactes pour les statistiques, M. le Dr Passant proposa l'organisation suivante, organisation adoptée par l'assemblée générale de l'association des médecins de France, le 3 mai 1886.

1° Aussitôt qu'une déclaration de décès lui sera faite, le maire de la commune du décédé fera parvenir au médecin traitant un bulletin que celui-ci aura à remplir. Ce bulletin portera les indications suivantes : sexe, âge, état-civil du décédé, c'est-à-dire s'il est célibataire, marié ou veuf, nature de la maladie, mois de l'année, importance de la localité habitée par le défunt.

2° Le bulletin sera remis au maire sous enveloppe cachetée, d'un modèle uniforme pour tout le département.

3° Le maire sera chargé de transmettre sur le champ au prési-

dent du Conseil d'hygiène de l'arrondissement, par voie administrative, le bulletin ainsi préparé.

4° Tous les trois mois, le médecin du Conseil d'hygiène chargé de ce service, procédera au dépouillement des documents qui lui auront été transmis, et les fera adresser, aussi par voie administrative, à son collègue du Conseil d'hygiène siégeant au chef-lieu du département où ils seront centralisés.

Vous verrez, conclut le docteur Passant, que ce système a l'avantage de mettre entièrement à couvert la responsabilité du médecin. Il fait connaître des maladies et non des malades. Il est impossible, dès lors, que le médecin, dont le nom ne paraît nulle part, soit inculpé de révélation de secrets professionnels, et, si le procédé que nous préconisons était appliqué, les statisticiens auraient à leur disposition des éléments d'étude d'une importance et d'une valeur indiscutables.

Il nous semble que ce projet donne satisfaction aux légitimes préoccupations du corps médical, et que son adoption serait de nature à permettre aux hygiénistes de ne pas renoncer aux renseignements si utiles fournis par les statistiques de décès.

§ III. *Du mariage.*

On s'est demandé si le médecin est astreint au secret médical, dans les cas si communs où il est consulté sur des questions relatives au mariage.

« Qu'un de nos clients, dit le docteur Gaide, rongé par une de ces syphilis constitutionnelles qui résistent à tout traitement, ne craigne pas de solliciter la main d'une jeune fille pure et qui fait la joie de sa famille ; que le père de cette jeune fille vienne avec confiance vous demander s'il peut, en toute sécurité, la donner à l'homme qui va la souiller au premier contact, et qui, pour toute consolation lui laissera des enfants infectés de la maladie de leur

père, devrons-nous, je vous le demande, répondre par un silence qui peut être mal compris, et nous rendre ainsi complice d'un mariage dont les fruits seront si déplorables? Je ne le crois pas, et pour ma part, je le déclare, jamais je ne me sentirais le courage d'obéir à la loi en pareille circonstance; ma conscience parlerait plus haut qu'elle, et sans hésiter, je dirais : non, ne donnez pas votre fille à cet homme. Je n'ajouterais pas un mot, j'aurais la prétention de n'avoir pas trahi mon secret, et si, par impossible, la peine prononcée par l'article 378 m'était appliquée pour ce fait, j'en appellerais à tous les pères de famille, et, la tête haute, je plaindrais le tribunal qui se serait cru autorisé à me punir d'avoir préservé d'une infection presque certaine une femme et sa génération tout entière (1) ».

Tardieu, Amédée Latour, Brochin, Legrand du Saulle, donnent avec certaines réserves leur approbation à la théorie, très respectable en apparence, du docteur Gaide (2).

Nous restons convaincu cependant, dit M. Brouardel « qu'elle doit être repoussée, d'abord parce qu'elle est contraire à la loi, et qu'il n'appartient à personne de se mettre au-dessus d'elle, puis parce qu'alors même qu'il n'en serait pas ainsi, elle est contraire au dogme médical qui est la sauvegarde de la société. »

La loi est donc formelle et on ne saurait la laisser interpréter arbitrairement par chacun de nous, obéissant chaque jour à des mobiles divers, quelque honorables qu'ils soient.

La question en est là aujourd'hui et presque tous les auteurs concluent avec M. Dechambre à l'opinion du secret absolu « parce que la prescription légale est impérative, qu'elle ne comporte pas d'exception et qu'on ne saurait s'y soustraire, sous prétexte qu'il n'y aurait pas toujours secret confié, parce que toute communica-

(1) Gaide, *Gazette des Hôpitaux*, 1863.

(2) Brouardel, *Secret médical*.

tion faite par un malade à son médecin constitue, par sa nature, un dépôt nécessaire, partant un secret. » (1)

§ IV. *Recouvrement des honoraires.*

Le médecin doit apporter le plus grand soin dans la rédaction de ses mémoires d'honoraires et il doit spécifier le nombre et la date des visites, la nature des soins particuliers et des opérations. En agissant ainsi, il ne donnera prise à aucune critique et ne s'exposera point à voir son mémoire discuté et souvent réduit.

Inutile d'ajouter que le médecin ne doit jamais se départir de la plus grande équité, il doit tenir compte de la position de fortune de ses clients et subordonner le prix de ses visites à leur nombre, en se montrant moins exigeant lorsqu'elles ont été très nombreuses.

Le traitement à forfait des maladies est généralement condamné, mais seulement au point de vue moral ; en agissant ainsi, le médecin peut s'exposer à s'entendre reprocher d'avoir employé une pression morale sur son malade pour lui faire souscrire un engagement onéreux. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un accouchement ou d'une opération chirurgicale bien définie, et dont le prix peut être aisément fixé à l'avance. Il faut également admettre qu'un médecin, requis par un malade qui demeure dans un autre pays, est autorisé à fixer ses conditions avant d'entreprendre un déplacement et que le directeur d'une maison de santé a le droit, quoique médecin, d'indiquer à l'avance à ses clients, le montant de la somme qu'il entend recevoir.

Nous devons donc dire que les conventions faites à l'avance entre médecins et malades ne sont nullement prohibées par la loi et ont toujours été respectées par la jurisprudence.

---

(1) *Gaz. hebdom.*, 1853, p. 8.

Il résulte même d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 août 1839 qu'un médecin peut, moyennant une somme fixée à l'avance, s'engager à donner les soins de son art pendant toute sa vie à une personne.

Notre intérêt personnel peut nous tromper et nous pousser à produire des réclamations dans lesquelles le secret professionnel serait compromis. Ainsi, une femme séparée de fait avec son mari devient enceinte, un médecin pratique l'accouchement, elle refuse de payer les honoraires, ce médecin peut-il poursuivre sa débitrice devant les tribunaux? Sans nous arrêter à des considérations judiciaires, nous répondrons évidemment non, si cette poursuite doit avoir pour conséquence de révéler que cette femme a commis un adultère et rend ainsi public un fait qui peut servir de base à une action contre elle (1).

Nous ferons remarquer que si l'on voulait donner suite à une affaire de ce genre, il ne serait pas nécessaire de spécifier la maladie, mais de porter au tribunal une liste indiquant le nombre de visites, de consultations pour que les juges fassent droit à votre réquisition.

Ces cas seront du reste exceptionnels, car le malade a plus intérêt que le médecin à ce que le secret soit absolu ; s'il peut payer, il s'empressera de le faire; l'on ne devra poursuivre que ceux qui ne peuvent payer, et quel est le médecin qui l'a jamais fait? Nous en connaissons un ou deux exemples, mais, pour l'honneur du corps médical, ils sont très-rares, et si par hasard on rencontre ça et là quelques médecins qui trafiquent honteusement de leur art, c'est que, parmi les fruits d'un bel arbre, il en est toujours quelques-uns qui se gâtent ; c'est que, dans une grande et nombreuse famille, il est bien rare de ne pas trouver, chez l'un de ses membres, un malheureux dont la conduite fait la honte de ses parents.

---

(1) Brouardel, *Secret médical.*

La légitimité (1) d'une demande ne justifie pas les excès dont elle est accompagnée; aussi les détails scandaleux ou déshonorants donnés sans nécessité dans les écritures, peuvent rendre la révélation délictueuse en manifestant le motif qui l'a inspirée.

Ainsi, le sieur Halbrand, médecin, se prétendant créancier du sieur N. d'une note d'honoraires se montant à 300 francs, le fit citer par acte extrajudiciaire en conciliation, et remit entre les mains de l'huissier une note ainsi conçue :

« Doit M. N.... la somme de 300 francs, soit pour visites et soins » donnés à sa belle-mère dans une maladie, soit pour consultations, » opérations, et soins donnés à sa femme affectée d'une maladie vé- » nérienne qui lui avait été communiquée par son mari, soit pour » consultations à heure fixe, opérations, cautérisations de chancres » de mauvaise nature, ulcères vénériens, rhagades, choux-fleurs, » pratiquées sur lui-même et l'avoir traité et guéri de deux mala- » dies syphilitiques graves contractées à des époques différentes » dans le courant des années 1862 et 1863. »

L'huissier, dans la citation, reproduisit les énonciations essentielles de cette note, dont il atténua cependant les parties les plus compromettantes. Le sieur N..... cita Halbrand en police correctionnelle.

Le 11 mars 1864, le Tribunal de la Seine (6e Chambre), condamne le prévenu à une année d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, 5 ans de surveillance et 1,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

Halbrand se pourvut en cassation et se désista ensuite.

Cicéron, cité par Max Simon avait déjà dit, et c'est la formule que nous devons accepter :

« Medici qui thalamos et tecta aliena subeunt, multa tegere debent etiam laesi, quamvis sit difficile tacere cum doleas. »

---

(1) Hemar, *Ann. d'hygiène*, 1869 et *Soc. méd. leg.*, t. I, p. 157.

Et conclure avec le docteur Lavaux (1) « Pour nous, nous pensons également (ainsi que les membres de l'association médicale de la Gironde) que le médecin qui, chaque jour, est habitué à donner ses soins gratuits aux malheureux, ne consentira jamais, pour réclamer ses honoraires, à révéler soit directement, soit indirectement le secret qui lui a été confié. Si la loi et notre dogme professionnel s'opposent à ce que nous venions révéler à la justice un crime que nous n'avons connu que par la confiance du malade qui est venu réclamer nos soins, ne nous exposons pas à ce que les magistrats puissent jamais nous dire que nous savons au besoin ne plus garder le silence lorsqu'il s'agit de nos intérêts matériels. »

§ V. *Des assurances sur la vie.*

Les compagnies insèrent dans leurs polices une clause par laquelle le paiement du montant de l'assurance ne peut être payé que lorsque les intéressés produisent un certificat du médecin traitant indiquant la nature de la maladie à laquelle a succombé l'assuré.

L'exécution de cette clause est certainement de nature à soulever de vives critiques au point de vue du secret professionnel. Le fait de révéler la cause de la mort d'un individu, constitue certainement une violation de la loi. La récente condamnation du docteur Watelet en est la preuve. D'un autre côté, il est sans intérêt pour le médecin, de délivrer des certificats dont l'utilité est contestable pour les compagnies comme pour les assurés.

Dans sa séance de juillet 1884, la Société de Médecine légale de France a émis l'avis que les médecins feront bien de refuser toujours et absolument de délivrer des certificats indiquant la nature

---

(1) Lavaux, *Du secret en médecine dans ses rapports avec la jurisprudence*. Thèse inaugurale, 1867, p. 49.

de la maladie à laquelle a succombé un de leurs clients et les circonstances dans lesquelles il est mort.

Tout en pensant que le médecin doit conserver son libre arbitre nous approuvons complètement la décision de la Société de médecine légale.

« Le rôle du médecin de la Compagnie est tout différent. Celui-ci n'a pas été appelé à pénétrer dans le sein de la famille, il n'a pas pu recevoir ou surprendre quelque secret. Le postulant vient devant un médecin qu'il sait chargé de constater tout ce qui peut être objecté à sa proposition, il ne peut y avoir pour lui aucune surprise, il est devant une personne représentant les intérêts de la Compagnie et non devant son confident habituel (1).

De bonne foi ou non, ce candidat fait, sous sa responsabilité, sous sa signature, les déclarations prescrites sur ses antécédents de famille, sur sa santé, sur ses habitudes.

Le devoir du médecin est de vérifier si quelque lésion existe et dans quelle mesure elle peut modifier les risques de la Compagnie au nom de laquelle il procède. Là, plus de secret professionnel, le candidat dit ce qu'il croit devoir dire au médecin, il sait que le médecin a charge de compléter ses confidences et il se livre à lui.

Le devoir du médecin est de déjouer les ruses des clients qui cachent leurs tares et d'être assez sagace pour dépister toute dissimulation.

Une tentative de cet ordre est restée célèbre parmi les médecins des compagnies d'assurances.

Un postulant se présente devant le docteur Siredey, médecin d'une d'elles ; il a belle prestance, rien ne révèle une infirmité. Notre collègue, dit M. Brouardel, demande à ce monsieur appartenant au meilleur monde, de lui donner de ses urines. Celui-ci

---

(1) Brouardel. *Du secret médical.*

témoigne son regret, il a uriné avant de monter. M. Siredey lui donne un rendez-vous, le monsieur apporte dans un flacon des urines froides parfaites. — Pardon, répond le médecin, je ne les analyse que chaudes. — Nouvelles excuses du postulant pris de nouveau à l'improviste. — Eh bien, réplique Siredey, nous allons causer jusqu'à ce que cette envie survienne. Lassé le postulant s'exécute ; il était diabétique.

D'autres fois le médecin se trouve en présence de tromperies dont le postulant lui-même n'est pas responsable. M. Legrand du Saulle raconte le fait suivant (1).

« Deux hommes d'un certain âge — et les deux frères — se présentent un jour dans le salon d'un médecin aliéniste de Paris. L'aîné pénètre seul d'abord dans le cabinet de notre confrère et le prie d'examiner avec soin le malade qu'il lui amène : « Il n'a rien, dit-il, il se porte bien, et cependant il n'est plus le même. » Après un long interrogatoire, le frère aîné prend en particulier le médecin aliéniste et le supplie de lui parler à cœur ouvert. « La » situation me paraît fort grave, répond l'homme de l'art, votre » frère a des signes avant-coureurs de paralysie générale. » Des explications furent réclamées et données au sujet de cette terrible maladie, et on parla même de la possibilité d'une échéance fatale dans l'espace de trois ou quatre ans. Les visiteurs disparurent, mais une assurance de 100,000 fr. fut placée sur la tête du malade, et, trois ans après, le frère aîné recueillait tranquillement le produit de son vol. »

Rien dans le rôle du médecin examinateur ne relève du secret médical. Il doit à la Compagnie au nom de laquelle il opère les renseignements reçus ou découverts.

---

(1) Legrand du Saulle, *Traité de Médecine légale*, 2e édition, p. 1243.

§ VI. *Des blessures et du duel.*

Malgré l'ordonnance de police du 2 décembre 1822, que nous avons rapportée plus haut et qui oblige le médecin à fournir le nom des individus qu'il a secourus, nous pensons que, dans aucun cas, l'homme de l'art ne doit se transformer en inquisiteur. Nous rappelons à ce sujet les belles paroles de Dupuytren, qui dit un jour à des magistrats qui voulaient trouver à l'Hôtel-Dieu des coupables : « Je ne connais pas d'insurgés dans mes salles, je n'y ai trouvé que des blessés. »

Que cette formule reste notre règle si nous devons assister à de nouvelles insurrections. Quelles que soient nos convictions, notre devoir est de couvrir successivement de notre protection les blessés des différents partis.

En ce qui concerne le duel, la jurisprudence a donné lieu à des interprétations diverses. En 1844, le docteur Saint-Pair avait refusé de déposer dans une affaire relative à un duel, et fut condamné à 150 fr. d'amende. S'étant pourvu en cassation, la Cour rendit le jugement suivant d'où il résulte qu'aucune profession ne dispense de cette obligation de déposer en justice, et que, lorsqu'il s'agit d'un duel, le médecin ne peut fonder son refus de répondre sur ce qu'il n'a connu le fait qu'en exerçant sa profession :

« Attendu que tout citoyen doit la vérité à la justice, lorsqu'il est interpellé par elle, qu'aucune profession ne dispense de cette obligation d'une manière absolue ; qu'il ne suffit donc pas à celui qui exerce une des professions tenues au secret par l'article 378, d'alléguer, pour ne pas déposer, que c'est dans l'exercice de sa profession que le fait sur lequel on l'interroge est venu à sa connaissance ; mais qu'il en est autrement lorsque le fait lui a été confié sous le sceau du secret auquel il est astreint à raison de sa profession ; — attendu que, si l'on admettait la dispense de dépo-

ser dans le premier cas, la justice se trouverait privée des preuves qui lui sont nécessaires, par le seul caprice du témoin ; que si on la refusait dans le second, il en pourrait résulter les inconvénients les plus graves pour l'honneur des familles et pour la conservation de la vie des citoyens ; que ces intérêts exigent en effet, dans les cas particuliers où le secret est nécessaire, que le malade soit assuré de le trouver dans l'homme de l'art auquel il se confie ; — attendu que la dispense de déposer, ainsi restreinte, a toujours été admise ; — et attendu, en fait, que devant le juge d'instruction Saint-Pair s'est borné à déclarer, pour justifier son refus de répondre, qu'il était appelé en qualité de médecin pour répondre à des questions posées sur des faits dont il pouvait avoir eu connaissance dans l'exercice de sa profession ; que c'est seulement devant la Cour d'assises qu'il a déclaré, sous la foi du serment, que ce qui s'était passé avait été confidentiel... ; que, dans ces positions différentes, le juge d'instruction et la Cour ont dû statuer différemment ; rejette les deux pourvois. » (26 juillet 1845.)

§ VII. *Des maladies épidémiques et pestilentielles.*

A la suite de l'épidémie de fièvre jaune qui ravagea l'Espagne et le Portugal, le gouvernement français édicta une loi (art. 13 de la loi du 3 mars 1882) qui est actuellement la seule sur laquelle reposent nos institutions sanitaires.

Les pénalités qu'elle édicte sont d'une sévérité qui contraste avec nos mœurs actuelles; mais, grâce aux atténuations que le Code autorise pour l'application de toutes les peines, on n'a jamais eu à regretter sa mise en vigueur; elle a, par contre, permis récemment au Comité de direction des services sanitaires, d'éteindre en trois semaines l'épidémie de choléra qui sévissait en Bretagne.

L'article 13 de la loi du 3 mars 1822 est ainsi conçu : « Sera

puni d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles 11 et 12, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire ou qui ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle aurait négligé d'en informer qui de droit. Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera, en outre, puni d'une interdiction d'un à cinq ans. »

En France, du texte de la loi à l'application, il y a loin. Le Parlement ne prend aucune mesure pour diminuer le nombre des maladies infectieuses qui, à Paris par exemple, font 7 à 8,000 victimes par an, et l'initiative des communes se heurte à des textes de lois surannés et mal rédigés. Nos voisins comprennent autrement le rôle de l'Etat dans les questions d'hygiène et de police sanitaire.

La Statthalterei de la Basse-Autriche vient de prendre un arrêté enjoignant aux parents de faire immédiatement au bureau de police de leur arrondissement la déclaration de tout cas de maladie infectieuse dont serait atteint un membre de leur famille. Dans les maladies infectieuses sont compris : le choléra, le typhus, la fièvre typhoïde, la variole, la scarlatine, la diphtérie, la dysenterie, la rougeole, la coqueluche, la varicelle, l'érysipèle, et la fièvre puerpérale.

Un exemple montrera avec quelle rigueur cet arrêté est appliqué : le père de deux enfants atteints de variole a été condamné à 10 jours de prison, dont 1 jour de jeûne et 1 jour de cachot pour avoir omis d'en faire la déclaration. Un médecin, qui avait vu les enfants seulement avant l'apparition de l'éruption, a été accusé de négligence ; il fut acquitté sur ce motif que le service d'un médecin cesse du moment où il a reçu ses honoraires.

La loi est formelle, en ce cas la dénonciation est obligatoire, cependant, dit M. Brouardel, « le secret professionnel pourrait

pourtant s'imposer au médecin dans certaines circonstances. Un individu est subitement atteint du choléra dans un lieu où il n'aurait pas dû se trouver, chez une femme mariée, par exemple; évidemment le médecin est tenu par son secret; celui-ci est né non de la nature de la maladie elle-même, mais des conditions au milieu desquelles celle-ci s'est développée.

§ VIII. *Des maladies vénériennes.*

C'est surtout dans le traitement de ces affections que le médecin devra conserver le secret le plus absolu. Non seulement il ne doit pas révéler la nature des maladies vénériennes qu'il est appelé à soigner, mais il doit s'attacher dans quelques circonstances à en dissimuler habilement la nature. C'est ainsi qu'il aura souvent la satisfaction de maintenir la paix dans certains ménages où malgré la faute d'un des époux, l'harmonie peut encore exister (1).

Le mal est fait, il faut le guérir; quant à le compliquer d'une querelle conjugale, le médecin doit à tout prix conjurer ce funeste résultat. Il attachera peu d'importance à l'affection pour laquelle il exigera néanmoins un traitement rigoureusement suivi. Sans nier la nature contagieuse du mal (le médecin doit toujours prendre ses précautions pour ne pas s'exposer à voir sa science mise en défaut), il citera des cas où la maladie s'est développée spontanément, il s'appuiera sur ce que cet écoulement ne diffère pas essentiellement de certaines leucorrhées, cette dernière affection pouvant même déterminer une légère inflammation chez le mari, qui, pour ne pas effrayer sa femme, a tenu secret ce petit accident. En un mot le médecin consciencieux, faisant appel à toute son habileté, guérira d'abord, consolera ensuite si son âge le lui permet, et la confiance qu'il a su inspirer lui tiendra lieu des années; il administrera une consciencieuse admonestation à l'époux coupa-

(1) Lutaud, *Du secret médical.*

ble ou léger, et rétablira l'harmonie dans ce ménage qu'un moment d'oubli, qu'une coupable faiblesse aurait à tout jamais compromise.

Le médecin est parfois sollicité à trahir le secret lorsque surgissent des demandes en séparation et que l'un des conjoints invoque à l'appui de sa demande la communication d'une affection vénérienne par l'autre conjoint, ou des habitudes vicieuses.

« Lorsque l'on est le médecin traitant, il ne faut jamais déli-
» vrer un certificat constatant les lésions ou les déformations
» caractérisant ces motifs de séparation. Le plus souvent vous
» avez donné vos soins aux deux époux, vous avez reçu leurs
» confidences réciproques, vous ne pouvez sans trahir le secret
» de l'un d'eux dire sur la demande de l'autre ce que vous savez.

» D'ailleurs, si vous n'êtes le médecin que d'une des deux par-
» ties, si, par exemple, la femme avant toute action judiciaire
» vient vous consulter, si vous découvrez ou si elle vous montre
» une éruption spécifique, et si elle accuse son mari de l'avoir
» infectée, vous acceptez son dire parce qu'il est probable, je le
» veux bien, mais vous n'avez bien souvent aucun moyen de con-
» trôle pour en déterminer le bien fondé. Que plus tard cette
» femme invoque votre témoignage, si vous ne vous retranchez
» pas derrière votre secret professionnel, vous pouvez, en accep-
» tant trop facilement la version de la femme, compromettre à
» tort les intérêts du mari, ou, en avouant que vous ne savez qui
» à introduit le chancre dans le ménage, trahir ceux de la femme
» qui croyait trouver en vous un appui protecteur. »

» Le consentement de la personne qui a confié le secret peut
» autoriser le médecin à le révéler ; mais tenant compte des
» restrictions que souvent vous-même avez apportées dans les
» conseils et les avis que vous avez donnés, en règle générale il
» vaudra mieux s'abstenir (1) ».

(1) Brouardel, *Du secret médical.*

Quand le secret intéresse les deux parties, la permission de l'une d'elles ne suffit pas à vous délier. La cour de Grenoble l'a ainsi jugé le 23 août 1828 dans l'affaire Rémusat.

Que doit faire le médecin quand les deux parties le délient du secret ? Cette question a été posée par M. Demange au nom de l'un des juges d'instruction de Paris à la Société de médecine légale, le 12 janvier 1880 (1) à l'occasion du fait suivant :

« Un sieur X... a épousé une veuve avec deux filles ; il est aujourd'hui inculpé d'attentats à la pudeur sur une des filles de sa femme. Il nie les faits et dit que cette jeune fille avait de déplorables habitudes qui avaient été constatées par un médecin qui avait été consulté à cet effet.

» La personne, qui est aujourd'hui mariée, avoue qu'elle avait été examinée à cette époque, mais elle ajoute que c'est le mari de sa mère qui avait causé les désordres constatés par le médecin.

» La mère, interrogée par le juge d'instruction, dit que le médecin avait dit de surveiller la jeune fille qui avait de mauvaises habitudes.

» Le médecin, appelé aujourd'hui par le juge d'instruction, ne pourrait-il pas refuser de parler en se retranchant derrière le secret professionnel ?

» Mais la mère et la jeune fille le délient complètement de toute obligation de garder le secret professionnel ; l'accusé en fait autant.

» La question posée devant la Société est la suivante : Le médecin est-il autorisé à parler et à faire connaître son opinion sur les faits qu'il a connus à cette époque pendant l'exercice de sa profession ? »

Après une discussion, à laquelle prirent part Lasègue, Lunier, Chaudé, Gallard, la Société a voté « que le médecin doit conserver le secret rigoureux. »

---

(1) *Soc. méd. lég.*, t. VI, p. 555.

En effet, conclut le docteur Brouardel, de quoi le père et la mère peuvent-ils délier le médecin ? De ce qu'il a dit lors de son examen antérieur ; mais quelle part de la vérité a-t-il confiée à la mère de la jeune fille ? Les parties savent-elles les conséquences de la liberté qu'elles donnent ainsi au médecin ?

En résumé, d'après ce qui précède, il nous semble que le médecin doit être convaincu que toujours et partout il doit rester le fidèle observateur de la loi.

§ IX. *De l'avortement.*

Le préfet de la Seine a adressé aux médecins et aux sages-femmes de ce département une circulaire, en date du 26 février 1882, concernant la déclaration et l'inhumation des produits embryonnaires, soit au-dessus, soit au-dessous de quatre mois.

Cette circulaire avait pour but de rendre obligatoire pour les médecins et pour les sages-femmes, la déclaration de tout produit embryonnaire quels que fussent l'âge et les circonstances. Ainsi, toute femme faisant une fausse couche, même de quinze jours, était, par ce fait, signalée à la préfecture ou à la mairie. « Je prie M. le Maire, disait l'arrêté, de porter à la connaissance des médecins et des sages-femmes que personne ne peut désormais se soustraire à l'obligation de déclarer les cas d'accouchements prématurés nécessitant l'inhumation des produits embryonnaires.

Les motifs exprimés dans cette circulaire sont assurément des plus légitimes et des plus respectables. Il est certain que l'abandon des embryons et des fœtus sur la voie publique, ou leur projection dans les égouts ou les fosses d'aisances, blessent profondément le sentiment des convenances et sont de nature à mettre inutilement en mouvement la police judiciaire. Les médecins se feront toujours un devoir de prêter leur concours à l'administration dans de semblables circonstances.

Mais il suffit de jeter les yeux sur la circulaire du 26 janvier pour reconnaître qu'elle a été conçue et rédigée dans une ignorance complète du sujet qu'elle concerne ; et un examen attentif ne peut qu'amener la conviction que les mesures qu'elle propose sont absolument irréalisables.

Les deux points qui sont innovés dans cette circulaire et qui doivent appeler l'attention sont relatifs :

1° A la déclaration des accouchements prématurés au-dessous de 4 mois ;

2° A l'obligation imposée aux médecins (ou aux sages-femmes) de déclarer les cas d'accouchements prématurés nécessitant l'inhumation de produits embryonnaires.

Il n'est pas difficile de démontrer que la déclaration des accouchements au-dessous de 4 mois est impossible dans la plupart des cas, parce que la présence du produit embryonnaire, dans un avortement des premières semaines, se trouve souvent soustraite à la constatation médicale.

« En ce qui concerne l'obligation que M. le Préfet de la Seine » voudrait imposer aux médecins, dit M. Lutaud, nous avons » déclaré que l'article 56 du Code civil s'oppose absolument à la » divulgation, par le médecin, des faits dont il a eu connaissance » pendant l'exercice de sa profession. Or, on sait que les femmes » qui ont des fausses couches de quelques semaines, désirent le » plus souvent que cet accident reste secret. »

La circulaire préfectorale doit donc être considérée comme non avenue.

Cependant la population de Paris n'a pas éprouvé ces scrupules et elle s'est conformée aux prescriptions préfectorales. En 1883, l'administration a ainsi procédé à l'inhumation de 682 embryons, et, en 1884, à l'inhumation de 714, sans qu'une seule fois le secret médical ait été mis à l'épreuve. Ce sont autant d'embryons ou à peu près pour lesquels toute recherche ou enquête a été évitée.

CHAPITRE III

LE MÉDECIN DÉNONCIATEUR

Les cas où le médecin doit se porter dénonciateur sont heureusement fort rares et mal définis ; ce seraient ceux qui ont rapport aux crimes, complots et attentats contre le chef du gouvernement ou la sûreté de l'Etat, et encore le médecin ne serait pas obligé de révéler le nom des auteurs et des complices, mais seulement le complot et l'attentat.

Le médecin, appelé devant les tribunaux comme témoin, ne doit donc rendre compte que des faits qui sont parvenus à sa connaissance autrement que comme médecin. Toute question qui se rattache à un secret confié pendant l'exercice de sa profession doit rester sans réponse.

La seconde partie de l'article 378 du Code pénal contient cette phrase : « les médecins, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets. » A quelles lois cette phrase fait-elle allusion ? Dans quelles mesures ces lois contraignent-elles le médecin ? telles sont les questions qui nous restent à étudier.

Cette partie est plutôt juridique que médicale, nous nous sommes appuyé sur l'avis de M. Hémar, si autorisé en pareille matière, ce sont ses théories que nous résumerons dans ce chapitre.

La révélation serait obligatoire dans les cas suivants :

a. Complots formés contre la sûreté de l'Etat.

b. Non révélation du crime de fausse monnaie.

c. L'édit de décembre 1666.

d. L'article 30 du Code d'instruction criminelle.

e. L'article 80 du Code d'instruction criminelle.

f. Les articles 55 et 56 du Code civil.

g. Les articles 471 et 475 du Code pénal.

h. L'article 13 de la loi du 3 mars 1822.

A. *Complots formés contre la sûreté de l'Etat.*

L'article 103 imposait à toute personne ayant eu connaissance de complots formés contre la sûreté de l'Etat, l'obligation de les révéler dans les vingt-quatre heures. La non-révélation était punie, par l'article 104, de la peine de la réclusion s'il s'agissait du crime de lèse-majesté, et par l'article 105 d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 à 2,000 fr., s'il s'agissait d'autres complots. Les articles 106 et 107 complétaient cet ensemble de pénalités par des dispositions additionnelles.

Sous l'empire de cette législation, la révélation du secret professionnel relatif aux complots et au crime de lèse-majesté était évidemment obligatoire.

Mais la loi du 28 avril 1832 a prononcé l'abrogation des articles 103, 104, 105, 106 et 107 du Code pénal.

B. *Non-révélation de crime de fausse monnaie.*

La restriction de l'article 378 du Code pénal s'appliquait encore aux articles 136, 137 du même Code, relatif à la non-révélation du crime de fausse monnaie. Ces deux articles ont été également abrogés par la loi du 28 avril 1832.

C. *L'Edit de décembre 1666.*

Cet édit touche à une des questions qui ont le plus ému le corps médical ; il rendait obligatoire la dénonciation du nom des individus blessés dans les rixes et dans les troubles politiques.

Voici quelques passages de ce trop long arrêté :

« Louis, etc., afin qu'il ne manquât aucune chose de notre

» part à la sûreté de la capitale de notre royaume..... et d'autant » qu'à cet effet il convient de régler le port d'armes et de préve- » nir la continuation des meurtres, assassinats et violences qui se » commettent journellement par la licence que des personnes de » qualité se donnent de porter..... A ces causes..... Et à l'égard » des maîtres chirurgiens, ils seront tenus de tenir boutiques » ouvertes, à peine de 200 livres d'amende pour la première fois, » et, en cas de récidive, de l'interdiction de la maîtrise pendant » un an, et pour la troisième, de la privation de leur maîtrise. » Seront tenus, lesdits chirurgiens, de déclarer au commissaire du » quartier les blessés qu'ils auront pansés chez eux ou ailleurs » pour en être fait par ledit commissaire son rapport à la police ; » de quoi faire lesdits chirurgiens seront tenus sous les mêmes peines » que dessus ; ce qui sera pareillement observé à l'égard des hôpi- » taux dont l'infirmier ou administrateur qui a les soins des mala- » des fera déclaration au commissaire du quartier (1). »

Des ordonnances de police, rendues postérieurement, rappelèrent et aggravèrent les dispositions de l'édit. Une ordonnance de police du 5 novembre 1716 porta l'amende à 300 livres. La même pénalité se retrouve dans les ordonnances du 4 novembre 1778, art. 12, et 8 novembre 1780, art. 12. Le dernier monument sur cette matière est l'ordonnance de police du 4 novembre 1778, concernant la sûreté publique. Elle est ainsi conçue : « Enjoignons » aux maîtres en chirurgie et à tous autres exerçant la chirurgie » à Paris, d'écrire les noms, surnoms, qualités et demeures des » personnes qui seront blessées, soit de nuit, soit de jour, et qui » auront été conduites chez eux pour y être pansées ou qu'ils » auront été panser ailleurs, et d'en informer incontinent le com- » missaire du quartier, ainsi que de la qualité et des circonstances » de leurs blessures, sous la peine de 300 livres d'amende,

(1) Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, nº 495, p. 93.

» d'interdiction et même de punition corporelle, le tout conformé-
» ment aux règlements. »

Trois ordonnances successives du 17 Ventôse an IX, 16 mars 1805 et 26 août 1806, art. 6 et 7, remirent en vigueur les prescriptions et les pénalités de l'édit de 1666. Après la promulgation du Code pénal, les principes posés par l'article 378 ne furent pas interprétés par les pouvoirs publics comme impliquant l'abrogation des anciens règlements. Ils sont, en effet, visés dans les ordonnances du 25 mars 1816 et du 2 décembre 1822, qui paraissent n'avoir suscité aucune résistance.

Il n'en fut pas de même de l'ordonnance du 9 juin 1832, rendue par M. le Préfet de police Gisquet, après les sanglantes journées des 5 et 6 juin. Elle souleva au sein du corps médical des protestations dont le souvenir n'est pas encore effacé. Le refus des médecins de s'y conformer ne resta pas sans résultat.

Quels sont les effets de cette législation et quelle force obligatoire faut-il lui reconnaître?

L'édit de 1666 a pour effet incontestable de placer les médecins de Paris dans une situation exceptionnelle. Il n'importe pas précisément l'obligation de dénoncer aux autorités de police les crimes ou les délits découverts dans l'exercice de la profession médicale; mais il est évident que les déclarations exigées des chirurgiens de Paris équivalent à cette dénonciation.

Nous remarquons aussi que l'édit n'est applicable qu'à Paris. Il ne peut être invoqué ailleurs, et il laisse le corps médical du reste de la France sous l'empire du droit commun.

La plupart des auteurs considèrent ces anciens monuments législatifs comme abrogés. MM. Chauveau et Hélie se prononcent très nettement dans ce sens: « Ils pensent que l'édit se trouve
» aujourd'hui virtuellement abrogé par l'article 378 du Code pénal;
» car ce ne serait pas seulement une exception à cet article qu'il
» faudrait en déduire, il s'agirait de tous les cas à peu près où les

» médecins sont appelés à connaître, dans l'exercice de leur art, » des faits qui peuvent se rattacher à des délits; il s'agirait de leur » ravir l'indépendance de leur noble profession, d'effacer leur obli- » gation la plus sacrée, pour les transformer en dénonciateurs » d'office des malades auxquels ils donnent leurs soins. »

Au point de vue juridique, cette argumentation n'est pas décisive. Mais la discussion rentre dans un ordre d'idées plus théoriques que pratiques. Aussi nous paraît-il superflu d'insister. L'édit de 1666 appartient à d'autres temps. Aujourd'hui il ne répond plus à une nécessité sociale. Il froisse la dignité professionnelle du médecin et compromet en même temps le pouvoir, sans le servir. Aussi est-il frappé d'inefficacité, déchéance plus sûre que l'abrogation juridique. Nul gouvernement ne sera désormais tenté d'invoquer ces vieux monuments législatifs dont le rappel soulève des tempêtes, et qui, dans le domaine de l'application, aboutissent au néant.

D. *Article 30 du Code d'instruction criminelle.*

L'article 30 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat soit contre la » sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu » sera pareillement tenu d'endonner avis au procureurde la Répu- » blique, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le pré- » venu pourra être trouvé. »

Après avoir reproduit le texte de l'article 30, M. Hémar ajoute « Nous avons déjà dit que le secret médical institué dans un but d'humanité ne devait pas prévaloir contre les exigences de l'ordre public, et qu'en conséquence, l'homme de l'art qui rompait le silence pour accomplir le devoir de la dénonciation civique échappait à toute responsabilité pénale ou pécuniaire. L'article 30 du Code d'instruction criminelle permet donc la révélation du crime ou du délit connu dans l'exercice de sa profession, mais l'obliga-

tion légale existe-t-elle, en ce sens qu'une pénalité puisse être invoquée en cas du non accomplissement du devoir ? La négative est certaine (1). »

Nous adoptons la manière de voir de M. le comte Bastard disant à la chambre des Pairs en présentant le rapport de la loi de 1832 :

« Dans l'impossibilité de fixer la limite entre ce que l'intérêt public semble commander et ce qu'une certaine délicatesse réprouve..... le législateur devrait abandonner à la conscience éclairée des citoyens l'accomplissement de ce devoir. »

« Le médecin appréciera dans sa conscience et dans la plénitude de sa liberté. Lui tracer à ce point de vue des règles fixes et invariables serait tenter une entreprise téméraire que défierait la complication des actions humaines et la diversité des situations possibles. »

E. *Des obligations créées par l'article 80 du Code d'instruction criminelle.*

L'article 80 est ainsi conçu :

« Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera » tenue de comparaître et de satisfaire à la citation; sinon elle » pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet » effet, sur les conclusions du Procureur de la République, sans » autre formalité, ni délai, et sans appel, prononcera une amende » qui n'excèdera pas 100 fr. et pourra ordonner que la personne » citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.»

Cet article impose deux devoirs aux médecins : celui de comparaître et celui de satisfaire à la citation.

L'obligation du secret n'exempte jamais le médecin de comparaître. Il trouve, au contraire, dans l'obéissance à la citation le moyen de faire valoir utilement la dispense de déposer dont il

(1) Hémar, *Soc. Méd. lég.*, t. I, p. 174.

entend se prévaloir..... Il est nécessaire, en effet, que le juge vérifie la qualité du témoin et la valeur de l'exception proposée. Toute autre conduite de la part du médecin l'exposerait à l'amende portée par l'article 80 (1).

Le témoin ne satisfait à la citation qu'en disant toute la vérité, suivant la formule du serment prescrit par la loi.

Quelle sera la conduite du médecin appelé au témoignage? Devra-t-il, déclarant toute la vérité, révéler le crime dont il doit la connaissance à l'exercice de ses fonctions?

Un premier point est indiscutable. Il peut parler. La révélation faite dans ce cas est licite. Provoqué par la justice, sollicité au nom de l'intérêt social, le médecin qui livre son témoignage aux magistrats et aux jurés remplit un devoir civique et n'encourt aucune responsabilité. L'obligation morale de la dénonciation imposée par l'article 3 du Code d'instruction criminelle à toute personne témoin d'un crime implique d'ailleurs la faculté d'en rendre témoignage.

Mais la révélation est-elle obligatoire? M. Legraverend est le seul criminaliste qui ait osé répondre affirmativement (2).

M. Heimar reprenant l'argumentation de M. Legraverend, conclut ainsi :

« Porter jusqu'à ses dernières limites le droit de punir, exiger en son nom la violation des confidences les plus intimes, tout immoler en vue de l'expiation, c'est enlever du même coup leur sûreté et leur dignité à ces relations qui unissent le client à l'avocat, le malade au médecin et le pénitent au confesseur, et qui elles aussi touchent à l'ordre public. La punition de quelques criminels ne compense pas un si grand sacrifice. »

Donc : 1° Le médecin appelé en témoignage est, comme toute personne, tenu de comparaître.

---

(1) Heinar, *Bull. de la Soc. de méd. lég.*, t. I, p. 176.

(2) Legraverend, *Législation criminelle*. I, 157.

2° L'obligation de satisfaire à la citation ne s'applique pas à tous les faits connus de cette personne. Elle ne comprend pas les faits confiés au médecin sous le sceau du secret ou qui seraient de nature à l'exiger.

3° Si, dans certaines circonstances au moins, la loi du secret est inviolable, il semble que la conscience du médecin doive seulement en demeurer juge, car les magistrats ne pourraient apprécier les applications de la règle et de l'exception dans les rapports avec les circonstances de fait, sans porter eux-mêmes atteinte à l'inviolabilité du secret.

4° C'est au moment où le médecin est requis de prêter serment comme témoin qu'il doit déclarer les réserves qu'il prétend apporter à sa déposition, à raison des devoirs que lui impose le secret médical. M. Faustin Hélie pense même que la déclaration faite après le serment prêté serait évidemment tardive, que le témoin ne peut sans violer la religion de ce serment, restreindre la déposition et céler tout ou partie de la vérité. Il renonce, par là même à la dispense qu'il pouvait invoquer. Il est acquis comme témoin à l'instruction.

Quant aux articles 55, 56, 57 du Code civil ayant trait aux déclarations de naissances, de fœtus, d'embryons, nous avons suffisamment insisté sur le rôle du médecin, il nous paraît inutile d'y revenir. Il en est de même concernant l'article 13 de la loi du 2 mars 1822, pour les maladies épidémiques et pestilentielles.

DEUXIÈME PARTIE

DU SECRET MÉDICAL — CE QU'IL DEVRAIT ÊTRE

1o Devant la contagion.

Dans la première partie de ce travail nous avons montré les diverses situations dans lesquelles pouvait se trouver un médecin devant le secret médical, nous avons établi dans quels cas il pouvait violer la loi sans tomber sous le coup de l'article 378 ; nous allons essayer de démontrer maintenant s'il ne se trouve pas des circonstances dans lesquelles un médecin se croit obligé de violer la loi, et si, par ce fait même, il est répréhensible aux yeux de la société dont il défend les intérêts.

Les jurisconsultes, les médecins sont unanimes à reconnaître que l'article 378 ne doit pas être discuté : il faut l'accepter dans toutes ses conclusions, mais la loi met quelquefois le médecin dans une situation bien étrange. Dans certain cas elle punit le médecin dénonciateur parce qu'il n'a pas le droit de se constituer juge du différent, d'autres fois la loi punit le médecin trop esclave du secret parce que devant parler comme témoin, s'il s'y refuse, il est jugé coupable.

Or, pour nous, le secret médical est absolu ou il ne l'est pas.

S'il est absolu, pourquoi la société en exige-t-elle la transgression ; s'il ne l'est pas, est-il nécessaire de punir un homme qui a cru faire son devoir en n'exécutant que ce que sa conscience lui dictait, alors même qu'il était en désaccord avec la loi ?

Nous pensons, et beaucoup sont de notre avis, que, si un mé-

decin doit se taire devant l'intérêt particulier, il n'en est pas de même quand l'intérêt général exige la violation de l'article 378, alors même que le médecin devrait en souffrir et que l'intérêt particulier se trouverait lésé.

Bien des médecins se constituent involontairement les complices de criminels qui sèment sur leurs pas la maladie, la contagion. Est-ce la peur d'affronter un tribunal, l'insouciance, la crainte de perdre une clientèle laborieusement acquise ? Nous ne nous prononçons pas, mais ce qu'il y a de certain, c'est que sous prétexte d'obéir au secret professionnel, on cache la vérité qui doit ressortir partout et toujours.

Quant à admettre la distinction établie d'une manière si catégorique entre les maladies vénériennes, les fièvres éruptives et contagieuses, nous ne sommes nullement de cet avis. La syphilis comme la rougeole se propage, et il serait assez difficile d'établir quelle est la maladie qui fait le plus de victimes. Quant à la dénomination de maladies honteuses donnée à la blennorrhagie et à la syphilis, nous l'acceptons comme dénomination locale; mais au point de vue médical, il n'y a pas de différence. Nous sommes loin du temps où la société reléguait derrière les remparts d'une ville le lépreux avec sa crécelle ; notre siècle est plus humain, le médecin plus courageux et plus intelligent prodigue ses consolations au malheureux qui réclame ses soins ; avec la lumière, la barbarie disparaît, et les plaques d'anesthésie chez une hystérique ne sont plus depuis longtemps pour le corps médical les attouchements des esprits infernaux.

Non, pour nous, le devoir du médecin est d'éloigner la contagion n'importe d'où elle vienne. Qu'un bateau du Levant apporte la peste, le choléra, la fièvre jaune, le praticien doit lutter, réagir contre tout, faire la part du fléau, et chercher à protéger ses compatriotes contre la marche envahissante de la maladie pestilentielle.

Naguère, à Marseille, le choléra eût fait moins de victimes peut-être, si des mesures plus sévères avaient été prises au début et si certaines personnalités n'avaient pas entravé les efforts des médecins hygiénistes.

Nous ne pouvons admettre les restrictions de M. Brouardel. « Un individu, dit-il, est subitement atteint de choléra dans une maison où il n'aurait pas dû se trouver, chez une femme mariée par exemple, évidemment le médecin est tenu par son secret ; celui-ci est né non de la nature de la maladie elle-même, mais des conditions au milieu desquelles elle s'est développée. »

Puisque la loi est faite pour tous, et si les applications doivent en être brutales, qu'importe à la société que M. X... soit mort chez sa maîtresse, est-ce que le médecin qui préviendra les autorités de la présence du choléra aura à redouter les récriminations de la femme adultère? Est-ce par considération pour cette même femme que l'on ne prendra aucune mesure sanitaire? Non. Que nous fassions notre possible pour éviter le scandale, nous l'admettons, mais de là à ne prendre aucune détermination, à ne pas dévoiler le foyer de l'infection, il y a trop loin.

La société, égoïste souvent, nous fait solidaire du mal qui peut arriver, et, si l'ignorance n'est pas toujours punie, elle se montre impitoyable pour une négligence.

Notre intention dans ce chapitre est de développer le rôle du médecin devant la contagion, mais principalement devant la syphilis.

Est-ce violer le secret professionnel que de faire changer une partie du matériel d'une verrerie souillée par un ouvrier, qui va la communiquer à son voisin, et qui, dans un peu de temps, aura fait autant de victimes que d'employés dans cette usine.

C'est jouer sur les mots, et par une aberration du jugement, que dans le monde on appelle la syphilis, la blennorrhagie, des maladies honteuses. Pour tous, elles sont sous un voile que le

médecin ne doit pas soulever, et s'il parvient à les avoir, le praticien doit se taire, parce que l'article 378 le lui défend. On dit chaque jour, M. N... a la scarlatine, la fièvre typhoïde, c'est cependant une maladie contagieuse, mais personne ne cherchera à attaquer le médecin qui aura porté ce diagnostic.

Le fumeur qui mâchant son cigare va le porter sous le couperet contaminé d'une guillotine pour le décapiter, et qui trois semaines après, un mois, deux mois peut-être, s'apercevra de plaques muqueuses à la gorge, à l'anus, sera-t-il le porteur pour la société d'une maladie honteuse et devra-t-il rougir de l'affection qui le mine? De fait, il aura la syphilis, mais dans quelles circonstances l'aura-t-il acquise?

Il n'est pas rare, dans les salles de nécropsie, de voir des docteurs, des étudiants succomber victimes de leur amour pour la science, ou garder des traces indélébiles par suite de la contamination, et cependant, qui osera leur jeter la pierre?

Qui songera à blâmer cette pauvre veuve de Quimper, presque aveugle, qui se servant d'un linge (souillé par son fils) pour se moucher, acquiert en peu de temps une blennorrhagie nasale?

Les exemples seraient nombreux encore, mais pour nous, dès que la contagion existe, le médecin doit en informer les intéressés, et peu importe le qualificatif de la maladie, car si la contagion est une, les éléments peuvent en être divers.

Qui refusera, par exemple, sa sympathie au Dr Delpech, assassiné par un misérable pour avoir révélé aux parents de la jeune fille, qu'il osait épouser, l'horrible mal dont il ne pouvait guérir, et dont ses enfants eussent recueilli le triste héritage.

Quel est le tribunal qui blâmera le médecin prenant en main la défense de pauvres victimes de sévices? Ici encore le médecin a un devoir à remplir, celui de la protection, vis-à-vis de mineurs incapables de se défendre eux-mêmes.

Voici quelques exemples à l'appui, ils sont tirés de Tourdes :

« Un enfant couvert de contusions, traces de coups de dates différentes, amaigri, affamé, est porté à l'hôpital ; il se rétablit en peu de jours avec une notable augmentation de poids après des soins et un régime convenables : c'était une victime de violences habituelles avec inanition. Nous n'hésitâmes pas à signaler ce fait à l'attention de la police pour défendre l'enfant contre les mauvais traitements qui l'attendaient au retour. »

« Deux frères de 7 et 9 ans sont atteints de pustules plates à l'anus, traces évidentes d'attentats à la pudeur et de transmission de syphilis ; ils sont reçus dans le même service d'enfants, et le médecin considère comme un devoir d'appeler l'attention de l'autorité sur un fait qui donne lieu à l'application de l'article 341 du Code pénal (1). »

Dans la discussion sur le secret médical, qui eut lieu en 1870 à la Société de médecine légale, M. Worms cite un cas analogue d'enfants infectés par des actes du même genre. Le médecin était parfaitement libre d'instruire les parents, ou ceux qui les remplaçaient, de la nature de l'affection et de ses causes. Nous pensons que tel était son devoir. C'est l'intérêt évident de l'enfant d'être soustrait à toute manœuvre criminelle qui menace sa santé ou sa vie, et le médecin exerce ici un droit de protection, conséquence naturelle de ses devoirs envers le malade.

Nous ne supposons pas non plus que le médecin viole le secret médical en s'efforçant d'obvier à la propagation de la syphilis, lorsque cette affection peut compromettre la vie d'un enfant ou la santé d'une personne innocente. Nous voulons parler de la transmission de la syphilis par les nourrissons aux nourrices et réciproquement.

Que doit faire le médecin appelé auprès d'une nourrice atteinte de syphilis constitutionnelle ?

---

(1) Tourdes, *Dict. encycl.*, 3e série, t. VIII, p, 432, art. *Secret médical.*

Il faut distinguer deux cas : la nourrice a pris l'affection de l'enfant, l'enfant a pris la syphilis de la nourrice en puissance de contagion. Dans le premier cas, le médecin, tout en déplorant un mal irréparable dont les conséquences pèseront sur toute une famille, doit prendre d'abord les précautions les plus grandes pour arrêter la maladie et conjurer la contagion sur les autres membres de la famille. Les parents de l'enfant contaminé, coupables d'une si grande imprudence et d'une si grande imprévoyance, doivent être rendus responsables, et sur l'avis du médecin se soumettront à une réparation pécuniaire en rapport avec leur situation et la gravité du cas. S'ils refusent de se soumettre à cet arbitrage, le médecin, sans conseiller à la nourrice de s'adresser aux tribunaux, la laissera libre de ses agissements, mais il ne lui refusera pas, sous prétexte de secret médical, une attestation consciencieuse et exacte de l'état dans laquelle il l'a trouvée.

Dans le second cas, le plus rare, l'enfant a pris la contagion de la nourrice. Dès qu'il a constaté le fait, bien qu'appelé par la nourrice elle-même, le médecin doit avertir la famille afin que l'enfant puisse être traité convenablement.

Il imposera à la nourrice l'obligation de ne plus prendre aucun enfant pour l'allaiter sous peine d'une dénonciation dont la conscience lui ferait alors un devoir rigoureux.

Le médecin ne doit pas oublier que lorsque la nourrice contracte la syphilis par un nourrisson à elle confié, les parents sont civilement responsables. Même lorsque les parents ignorent l'existence de la syphilis, ils n'en sont pas moins responsables du dommage causé à la nourrice si, au moment de la remise de l'enfant, ils ont négligé de le soumettre à l'examen du médecin. Il y a là une négligence de leur part qui les rend responsables du préjudice causé aux termes des art. 1382 et 1383 du Code civil. (Jugement du tribunal civil de la Seine, 7 juillet 1883.)

CHAPITRE II

DU SECRET MÉDICAL DEVANT L'AVORTEMENT. — CE QU'IL DEVRAIT ÊTRE

Il en est de l'avortement comme des maladies vénériennes pour la plupart des médecins. Ils se retranchent derrière l'article 378, trouvent le silence préférable, parce que la révélation compromettrait la personne à qui le praticien a donné ses soins, et qui par ce fait même, est obligé au secret.

« Quelque intérêt en effet, dit M. Bruno-Lacombe, qu'ait la société à la punition du principal coupable, surtout quand ce coupable est un médecin ou une sage-femme, pourrait-on le livrer sans livrer avec lui sa volontaire victime ? Même lorsque le fait constaté ne constitue qu'une simple tentative, et lorsque, par suite, cette victime échappe à l'action du ministère public, la pensée du dommage qui résulterait pour elle de la poursuite empêchera le médecin de parler. Il ne s'arrêtera même point à la subtile et arbitraire distinction qu'on a tenté d'établir, à cet égard, entre la personne qui a, jusqu'au crime commis ou tenté sur elle, joui de la considération publique et celle à qui la révélation ne semble ne pouvoir faire le même sort. L'une comme l'autre a confié son secret, et ce secret est, dans tous les cas, protégé par la loi (1). »

Cependant dans la législation criminelle, le médecin est obligé de se porter dénonciateur dans le cas d'empoisonnement, et, au point de vue social, l'avortement criminel comment doit-il être

(1) Bruno-Lacombe, *Du sec. profes.* Discours du 16 octobre 1885.

interprété ? La loi punira-t-elle le médecin qui se fait son vengeur ?

Quel est le rôle du médecin dans l'empoisonnement ? Un malade vous appelle, votre premier devoir est de le soulager, de le guérir, s'il est possible. Comment pouvez-vous espérer remplir cette mission, si vous n'empêchez pas que les tentatives criminelles auxquelles votre malade est en butte puissent continuer en toute impunité ? Peut-on opposer à ce devoir primordial la loi du secret professionnel ? Nous ne le pensons pas.

Nous devons à notre malade de lui garder le secret sur ce qu'il nous a confié ou sur ce que nous avons surpris et dont la révélation pourrait nuire à ses intérêts ou à notre réputation. Mais quel est l'intérêt du client ? C'est de faire cesser, s'il en est temps encore, la consommation du crime, l'empêcher de s'accomplir. Nous devons donc sinon guérir, au moins protéger notre malade, et en ce cas la révélation nous semble obligatoire pour la conscience du médecin.

Une autre raison doit lever les scrupules du médecin lorsque, comme c'est la règle, le malade ne lui a rien confié, c'est que les empoisonneurs ou empoisonneuses ne font pas, en général, une seule victime. L'impunité les encourage ; qu'il nous suffise de rappeler le nom d'Hélène Jéguado qui fut condamnée en 1851 par le jury d'Ille-et-Vilaine, convaincue d'avoir empoisonné plus de trente personnes, celui de la femme Jeanneret condamnée à Genève après avoir empoisonné ou tenté d'empoisonner quatorze personnes.

Si un médecin hésite, qu'il se souvienne de ces noms, auxquels il nous serait facile d'en joindre d'autres, et qu'il se demande, si, par son silence, il ne va pas se rendre complice des crimes qui se préparent. Pour nous, ces hésitations ne sont pas justifiées, le médecin doit le secret à son malade, mais il doit protéger sa vie et sa réputation, et il manquerait au premier de ses devoirs en ne révélant pas le crime qui s'accomplit ; il doit appeler à son aide ceux que la loi à chargés de cet office.

Nous ne pourrions assez insister pour proposer aux membres du corps médical ce qu'ils doivent non seulement à la loi, à la justice qui représente la société, mais à l'intérêt du malade et à leur propre dignité. Que d'empoisonnements criminels, que d'avortements demeurent ignorés et impunis, protégés par une fausse interprétation du secret professionnel ! Le médecin qui les a connus, qui les a laissés commettre, qui, une fois consommés, ne les a pas révélés, n'en est-il point moralement le complice ? Nous savons bien comment les choses se passent dans la pratique, et que rien n'est épargné, on le croit du moins, pour empêcher l'attentat ; on avertit la personne soupçonnée (c'est presque toujours au chevet du lit du malade qu'on la trouve), on lui fait part de ce qu'on a découvert, on la menace de tout révéler. Puis, si tous les efforts restent vains, si le coupable, sûr malgré tout du silence, continue son œuvre, on cesse toute visite et l'on renonce au client. Etrange moyen qu'une pareille fuite pour dégager sa responsabilité dans d'aussi tragiques circonstances ! Si, dans cette maison où vous étiez depuis longtemps admis et connu, vous n'avez pas eu assez d'autorité pour faire reculer, pour faire trembler une main criminelle, que ne va-t-il pas s'y passer après votre départ ? Vous vous proposez de prévenir le confrère dont on fera choix pour vous remplacer ? Qui vous dit que vous le connaîtrez ? Qui vous assure qu'il observera, qu'il verra, qu'il agira comme vous ? S'il doit, d'ailleurs, vous imiter jusqu'au bout, le coupable n'a rien à craindre, seul, le malade est condamné.

S'il s'agit d'un avortement provoqué, le médecin connaît le fait parce que la victime et parfois la matrone qui a provoqué l'avortement, effrayées des conséquences de leurs manœuvres, demandent le conseil d'un médecin.

Appelé dans ces conditions, le médecin a deux devoirs à remplir. L'un résulte de son secret professionnel, il doit le silence à la femme qui lui a confié ce secret, et même à l'auteur des vio-

lences abortives si celui-ci a participé à la confidence. Sur ce point il n'y a pas de doutes, mais le médecin a un autre devoir à remplir. Les sages-femmes, matrones ou médecins qui se livrent à la pratique des avortements en font leur pratique habituelle ; le médecin se trouve en présence d'un crime se répétant fréquemment, souvent dans une contrée il est seul renseigné sur les causes de son dépeuplement ; doit-il, enfermé dans son silence professionnel, laisser cette industrie se perpétuer ?

Tardieu (1) cite les faits suivants : Une sage-femme jugée par la Cour d'assises de Grenoble tenait une maison d'accouchement dans une bourgade de l'Isère. En moins de trois ans, il y avait chez elle 31 enfants morts-nés ou décédés peu après leur naissance, sans compter les fausses couches et les avortements ou les accouchements avant terme qui n'avaient pas été déclarés. Une autre sage-femme, qui a comparu en 1867 devant la Cour d'assises de la Seine, était connue sous le nom singulièrement expressif de *Mère Tiremonde*. Une autre dans le département de la Drôme avait reçu le surnom de *faiseuse d'anges*.

Dans la séance du 8 mars 1886, M. Gallard lut à la Société de Médecine légale de France l'article suivant inséré dans la *Tribune médicale* du 7 février 1886, relatif à un secret médical.

« Il y a quelques jours, on me mande en toute hâte auprès d'une fille de 25 ans, qui se meurt d'hémorrhagie à la suite d'avortement provoqué. L'amant est là. Dans la chambre, la matrone qui a opéré est là également. Je fais passer ces deux honorables personnes dans la pièce voisine, et une fois *seuls,* je fais comprendre à cette malheureuse qu'elle doit tout m'avouer, car il y va de sa vie, et j'ai besoin de tout savoir pour parer utilement, si je peux, aux accidents mortels qui la menacent.

Et alors elle me donne tous les détails de l'opération : elle me

---

(1) Tardieu, *Etude médico-légale sur l'avortement,* 1881, p. 21.

cite l'instrument dont elle s'est servi, et après cette confession, elle ajoute (la leçon lui ayant été faite par la matrone qui connaît la jurisprudence qui consacre le mutisme médical) : « Docteur, je vous dis cela sous le *sceau du secret*. » Il est certain que je suis absolument lié par ces paroles, et je comprends fort bien, jusqu'à un certain point, que je n'ai pas le droit de dénoncer cette femme.

Je reviens le lendemain. La femme est morte; dois-je dénoncer l'avorteuse? *Oui,* selon ma conscience; *non,* selon la nouvelle jurisprudence établie.

Mais alors l'avorteuse a le droit de continuer, à mon nez et à ma barbe, ses exploits. Elle m'appellera même de préférence dans ses consultations *in extremis* pour la couvrir. Mon silence d'hier l'assurera de mon silence du lendemain et de tous les jours.

La conscience, les intérêts de la société, tout m'oblige à parler; mais la confidence de la morte, en dehors même de sa demande de me taire, m'oblige au silence. Impossible de sortir de ce dilemne, ou violer le secret professionnel et être passible de la police correctionnelle, ou ne pas violer ce secret et autoriser tacitement en grand l'avortement dans ma circonscription professionnelle. »

Dans le cours de la même séance, le Dr Masbrenier s'exprime ainsi : « Il y a une dizaine d'années, je fus appelé, pendant la nuit, auprès d'une femme mariée qui avait, depuis près de dix-huit heures, une hémorrhagie utérine abondante. La faiblesse très-grande provoquait des syncopes. Je sollicitai et j'obtins des aveux en lui faisant comprendre que mon intervention serait d'autant plus efficace que les causes me seraient mieux expliquées. Elle me raconta alors, laissant dans l'ombre le rôle de l'amant, qu'une sage-femme, l'avait piquée avec un instrument qu'elle n'avait pas vu, et qu'elle avait réclamé 50 francs pour prix de ses manœuvres. Mais (c'est là où le fait que je vous présente diffère de celui qu'on vous a

soumis), elle ajouta : Si je meurs, promettez-moi de révéler à la justice ce que je viens de vous dire, pour que cette mauvaise femme, qui ne m'a pas prévenue du danger, soit punie comme elle le mérite si bien; mais si, par impossible, j'obtenais la guérison, je compte sur votre silence. Ma malade survécut. La sage-femme que les ouvrières, les filles et même les femmes connaissaient bien, avait été appelée plusieurs fois dans le cabinet du juge d'instruction, mais elle n'avait jamais été poursuivie faute de preuves. Ses victimes étant aussi ses complices, avaient tout intérêt à se taire devant la justice, quand elles étaient appelées à donner des renseignements. J'ai rencontré bien des fois cette sage-femme chez des femmes en couches ou chez des accouchées, je ne me suis jamais cru le droit de lui dire que sa conduite m'était connue, ni de faire la moindre allusion à ses agissements.

» Elle est morte impénitente, méprisée, mais jamais condamnée. »

Dans la réunion du 8 mars 1886 de la Société médico-légale de France, le docteur Chaudé fit remarquer que les faits analogues à ceux énumérés ci-dessus, n'étaient que des questions d'espèce qui devaient se présenter à chaque instant et que dans ces conditions il était impossible de poser une règle absolue.

M. le Président, le Dr Blanche. — Je suppose que le confrère s'adresse à la Société de médecine légale et qu'il la consulte? Que devrons-nous répondre?

Les avis sont partagés. Le docteur Rocher fait remarquer que le fait a été connu du médecin dans l'exercice de sa profession, et qu'il ne doit rien révéler.

Le docteur Chaudé, dit que la mémoire de la morte doit être respectée et qu'il n'y a pas lieu de révéler le fait.

Seul, le docteur Liouville dit que le confrère doit révéler les faits dont il vient d'être question.

Pour nous, le devoir du médecin est de mettre un terme à de

semblables pratiques, c'est un devoir impérieux parce que souvent seul le médecin connaît ces crimes. Mais il doit le remplir de façon à ce que sa révélation au parquet soit faite en un temps qui ne puisse mettre en cause aucune des femmes qu'il a soignées, ou dont il aura surpris le secret à l'occasion de ses fonctions. Il ne prendra cette détermination qu'après avoir averti le coupable; mais dans les circonstances énumérées ci-dessus, il se fera juge de la question.

On nous objectera certainement : mais, qui vous a créé arbitre? Nous aurons comme réponse : notre conscience nous en faisait une loi, la société l'exigeait.

Les médecins comprendront, je n'en doute pas, qu'en leur imposant parfois le respect du secret, la loi n'a en vue que d'honorer leur profession, d'en donner à l'opinion non moins qu'à eux-mêmes une idée plus haute, et qu'à son tour, la justice, s'inspirant de la loi, alors même qu'elle se voit condamnée à sévir contre eux, ne les frappe que pour les grandir.

CONCLUSIONS

1° L'article 378 punit les violateurs du secret professionnel ;

2° La deuxième partie de l'article 378 a trait aux circonstances dans lesquelles le médecin peut se porter dénonciateur ;

3° Il n'appartient à personne de fixer telle ou telle règle de conduite au médecin, lui seul, dans certains cas, peut en être l'arbitre, et, par ce fait, il doit être libre et responsable ;

4° Lorsque l'intérêt général est en cause, l'intérêt particulier doit se taire.

Vu : *Le Doyen,*
A. PITRES.

Vu, bon a imprimer :
Bordeaux, le 9 juillet 1887.
Le Président,
Dr MORACHE.

Vu et permis d'imprimer :
Bordeaux, le 11 juillet 1887.
Le Recteur,
H. OUVRÉ.

11,633. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.